

Art. 2. Voor de omzetting in euro's van de brutobesommingen van de vangsten die in het Verenigd Koninkrijk en in Denemarken zijn verkocht, wordt de officiële middenkoers, die geldt op de respectieve verkoopdata, op de gereglementeerde wisselmarkt, als basis genomen.

Art. 3. De bijdragen, vermeld in artikel 1, moeten gestort of overgeschreven worden op het postrekeningnummer BE94 6791 7491 1814 van het Fonds voor Scheepsjongeren, Vrijhavenstraat 5, 8400 Oostende.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2011.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de zeevisserij, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 november 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 3294

[2011/206144]

**25 NOVEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant la contribution obligatoire des armateurs
des bateaux de pêche belges à l'alimentation du Fonds pour Mousses en 2011**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime, article 3, § 2, deuxième alinéa, remplacé par la loi du 13 août 1990;

Vu l'avis du Conseil du Fonds pour Mousses, rendu le 8 décembre 2010;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 février 2011;

Vu l'avis du Conseil consultatif stratégique de l'Agriculture et de la Pêche, rendu le 1^{er} avril 2011;

Vu l'avis n° 50.383/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 octobre 2011, par application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La contribution obligatoire à charge des armateurs des bateaux de pêche belges, visée à l'article 3, § 2, premier alinéa, 3°, de la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime, et prévue par l'article 3, § 2, deuxième alinéa, de la loi précitée, est fixée pour l'exercice 2011 à 0,10 % de la somme brute des captures vendues pendant cette période dans les ports belges et étrangers.

Art. 2. En ce qui concerne la conversion en euros des sommes brutes des captures vendues au Royaume-Uni et au Danemark, le cours moyen officiel en vigueur aux dates de ventes respectives sur le marché d'échange réglementé est pris comme base.

Art. 3. Les contributions visées à l'article 1^{er} doivent être versées ou virées au numéro de compte postal BE94 6791 7491 1814 du Fonds pour Mousses, Vrijhavenstraat 5, 8400 Oostende.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la pêche maritime dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 novembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 3295 (2011 — 2369)

[C - 2011/36008]

**15 JULI 2011. — Besluit van de Vlaamse Regering tot uitvoering van het decreet van 8 mei 2009
betreffende de diepe ondergrond en tot wijziging van diverse besluiten. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 6 september 2011, op bladzijde 56450 e.v. werd bovengenoemd besluit gepubliceerd.

In artikel 18, 8°, van het besluit (vervanging van rubriek 55 van bijlage 1 van Vlarem I) wordt ten onrechte tweemaal verwezen naar bijlage 1ter terwijl er bijlage 2ter moet staan.

Hetzelfde geldt voor de Franse vertaling.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 3295 (2011 — 2369)

[C — 2011/36008]

15 JUILLET 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond et portant modification de divers arrêtés. — ErratumL'arrêté susmentionné a été publié au *Moniteur belge* du 6 septembre 2011, aux pages 56450 et suivantes.L'article 18, 8°, de l'arrêté (remplaçant la rubrique 55 de l'annexe 1^{re} du Vlarem I) fait à deux reprises une référence erronée à l'annexe 1^{ter} au lieu de l'annexe 2^{ter}.

Il en va de même pour la version néerlandaise.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 3296

[2011/206185]

1^{er} DECEMBRE 2011. — Décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et les Protocoles I^{er} et II et l'échange de lettres, faits à Luxembourg le 5 juin 2001, modifiés par le Protocole fait à Berlin le 23 juin 2009 ainsi qu'au Protocole, fait à Berlin le 23 juin 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et les Protocoles I^{er} et II, signés à Luxembourg le 5 juin 2001 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les Protocoles I^{er} et II et l'échange de lettres, faits à Luxembourg le 5 juin 2001, modifiés par le Protocole fait à Berlin le 23 juin 2009;

2° le Protocole, fait à Berlin le 23 juin 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et les Protocoles I^{er} et II, signés à Luxembourg le 5 juin 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.Namur, le 1^{er} décembre 2011.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
B. LUTGEN

Note

(1) *Session 2011-2012.**Documents du Parlement wallon*, 472 (2011-2012), n^{os} 1 à 3.

Discussion.

Compte rendu intégral, séance plénière du 30 novembre 2011.

Vote.